

possession des biens meubles saisis ou qu'il les ait vendus à terme; ou que le demandeur soit bien fondé à être colloqué par préférence sur le prix des biens; ou que le demandeur soit fondé par suite de dispositions légales à faire mettre sur la garde de la justice les susdits meubles; ou que le défendeur soit insolvable et parce qu'il n'est allégué aucune créance donnant privilège au demandeur; et parce que la saisie-conservatoire émanée avant jugement l'a été pour dommages et qu'il n'appert pas par la copie dudit bref qu'il ait été émis avec la permission d'un juge, et finalement parce que les allégués de l'affidavit sont faux en faits et en droit;

" 2. Attendu qu'on répond à cette requête en admettant l'émission du dit bref fondé sur l'affidavit du demandeur;

" 3. Et qu'il n'est pas nécessaire à l'appui d'un lien, d'alléguer qu'il n'y a pas d'autre remède qu'une saisie conservatoire ou que le demandeur désire recouvrer les meubles vendus notamment quand ils sont vendus argent comptant; ou que le demandeur ait un droit de préférence sur le prix, ce qu'en effet il a ainsi même le droit de revendiquer les effets vendus, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer l'insolvabilité du défendeur; que le demandeur nie l'allégation de la section F du § 3 de la requête et ajoute qu'il appert par l'affidavit qu'une ordonnance d'un juge a été émanée pour permettre la saisie et que le § H de la requête est nié;

" 4. Attendu qu'à l'enquête, la preuve démontre que les faits sur lesquels l'affidavit susdit pour l'émission de la saisie-arrêt, est basé, sont insuffisants en faits et en droit et que le demandeur n'avait pas le droit de faire émettre ladite saisie-conservatoire;